

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA (ex-NATEA)

Site de Limoges

Références : UD872023-267
Code AIOT : 0006003451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement OCEALIA (ex-NATEA) implanté 41 Rue Auguste Comte ZI NORD JAUNE - BP 153 87000 Limoges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

L'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 a servi de référentiel pour l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA (ex-NATEA)
- 41 Rue Auguste Comte ZI NORD JAUNE - BP 153 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006003451
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dispose d'un récépissé de déclaration du 15 juillet 1998 délivré à la société COPAR puis d'un acte préfectoral en date du 20 juin 2013 délivré à la société NATEA Agriculture (ex-COPAR). Le site est ainsi soumis au contrôle périodique au titre de la rubrique 2160.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation/sensibilisation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- dispositifs de détection d'incident,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrément,
- accès à l'établissement,
- permis de feu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Accès site	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	/	Sans objet
8	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.1 et §4.3	/	Sans objet
11	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et apporter des éléments complémentaires ou mettre en place des actions correctives sur certains points portant notamment sur le contrôle périodique, la mise en conformité des installations électriques et l'application de la procédure de nettoyage.

Compte tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Dans son tableau de recensement des sites par département transmis par courriel au service régional de la DREAL le 04/08/23, Océalia indique que le site de Limoges est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2160, 2260-2 et 4510. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le récépissé de déclaration n°6317 du 15/07/1998 portant sur les rubriques suivantes : - 2160-2 pour 11700 m ³ dont 8000 m ³ en silos et 3700 m ³ en « casiers » béton, - 2260-2 pour une puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au

fonctionnement des installations de 104 kW (relève désormais de la rubrique 2160 avec le bénéfice de l'antériorité),

- 1111-2 (liquides très toxiques : 150 kg),
- 1155-3 (produits agropharmaceutiques < 150 t),
- 1200 (chlorate de soude : 25 t).

Il convient par ailleurs de noter que des récépissés de déclaration antérieurs, non présentés lors de la présente visite, en date des 16/05/1969 (n°3263), 15/07/1981 (n°4572) et 2/12/1981 ont été abrogés successivement depuis le début de l'exploitation de ce silo en 05/1969. Ces récépissés de déclaration ont par ailleurs tous été délivrés au site exploité au 33 de la rue Auguste Comte à Limoges.

En complément, l'exploitant a présenté à l'Inspection le jour de la visite le courrier préfectoral de donner acte en date du 20/06/2013 concernant la mise à jour du classement de son établissement de Limoges et de l'adresse d'exploitation sise 41 rue Auguste Comte (faisant suite au courrier de l'exploitant en date du 6/06/2013). Le classement ainsi mis à jour vise les rubriques suivantes :

- 2160-1 (non classé = NC) : stockage de céréales en silo horizontal pour une quantité de 3000 t (2 cellules de 1500 t) pour un volume maximum de stockage évalué à environ 4 000 m³ dans le donner acte (dans les faits, le volume maximum de stockage est de 3750 m³) → volume total de stockage inférieur au seuil de la déclaration (5 000 m³) donc activité non classée au titre de la rubrique 2160-1 ; (le jour de l'inspection, ce silo contenait au total 475 t de céréales réparties dans les 2 cellules),
- 2160-2 (DC) : stockage de céréales en silo vertical pour une quantité de 5 962 t (18 cellules de 300t + 2 cellules de 200 t + 6 boisseaux de 12t + 3 boisseaux de 30t) pour un volume maximum de stockage évalué à environ 10 000 m³ dans le donner acte (dans les faits, le volume maximum de stockage est de 7 250 m³ en ne comptabilisant pas les boisseaux dont le volume est inférieur à 150 m³) → volume total de stockage supérieur au seuil de la déclaration (5 000 m³) donc activité soumise au titre de la rubrique 2160-2 régime DC ; (le jour de l'inspection, ce silo contenait au total 4 156 t de céréales réparties au sein des différentes cellules et boisseaux),
- 2260-2-b (D) : séchage des céréales avant stockage via un séchoir de 200 kW → le séchage est désormais à classer dans la rubrique 2160 et non 2260-2-b (changement relevant du bénéfice de l'antériorité),
- 1200-2-c (D) : stockage de produits combustibles (chlorate de soude) dans une quantité comprise entre 2 et 50t → lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne plus stocker ce type de produits,
- 1111-2-c (NC) : stockage de substances et préparations liquides très toxiques en dessous du seuil de la déclaration (moins de 50 kg/an),
- 1172 (NC) : stockage de préparations dangereuses pour l'environnement, très toxique en dessous du seuil de la déclaration (moins de 20 t/an) → activité non classée au titre de l'ancienne rubrique 1172. De plus, aucun bénéfice d'antériorité n'a été transmis afin de se positionner par rapport aux nouvelles rubriques 451x. L'exploitant ne peut ainsi faire valoir relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4510 tel qu'indiqué dans le tableau de recensement des sites par département transmis par courriel au service régional de la DREAL le 04/08/23,
- 1173 (NC) : stockage de préparations dangereuses pour l'environnement, toxique en dessous du seuil de la déclaration (moins de 100 t/an) → activité non classée au titre de l'ancienne rubrique 1173. De plus, aucun bénéfice d'antériorité n'a été transmis afin de se positionner par rapport aux nouvelles rubriques 451x. L'exploitant ne peut ainsi faire valoir relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4510 tel qu'indiqué dans le tableau de recensement des sites par département transmis par courriel au service régional de la DREAL le 04/08/23,
- 4734 (NC) : stockage de gazole pour alimenter les véhicules de l'entreprise via une citerne aérienne de 40 000 l → quantité totale susceptible d'être présente dans les installations inférieure

au seuil de la déclaration (50 t) donc activité non classée au titre de la rubrique 4734,
- 1435 (NC) : volume de gazole délivré sur l'année 2022 est de 195,958 m³ → quantité inférieure au seuil de la déclaration (500 m³) donc activité non classée au titre de la rubrique 1435.

Par ailleurs, le Groupe OCELIA a fait l'acquisition des sites NATEA de l'ex-région Limousin début 2020. Or, lors de la présente inspection, il a été constaté que ce changement d'exploitant n'a pas été déclaré dans le mois qui a suivi cette nouvelle prise en charge par OCEALIA. L'exploitant doit transmettre sous 1 mois au Préfet la déclaration de changement d'exploitant en application de l'article R 512-68 du Code de l'environnement.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- procède à la déclaration de changement d'exploitant de Natea Agriculture au profit d'Océalia,
- justifie la quantité stockée de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 permettant de justifier le classement de l'établissement au titre de la rubrique 4510 sous le régime DC et réalise, le cas échéant, une nouvelle déclaration au titre de cette rubrique,
- réalise la cessation d'activité au titre de la rubrique 4440 (ex rubrique 1200),
- intègre dans son tableau de recensement que le séchoir est désormais à classer dans la rubrique 2160 et non 2260-2-b.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Eu égard au courrier de donner acte du 20/06/2013, le site de Limoges est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2160-2.

Sur place, l'exploitant n'avait pas le souvenir qu'un tel contrôle avait été réalisé récemment. Néanmoins après échange avec le siège d'Océalia pendant la présente visite et transmission par courriel à l'exploitant du site de Limoges, ce dernier a pu présenter à l'Inspection lors de cette visite un pré-rapport de contrôle périodique réalisé le 10/07/2019 par l'organisme Qualiconsult, le précédent contrôle ayant été réalisé le 28/06/2013. De plus, s'agissant d'un pré-rapport, le présent document n'est pas signé et ne formalise pas clairement le nombre de non-conformités majeures relevées ni la date de réalisation du présent document.

A la lecture de ce rapport, il est néanmoins constaté que l'organisme relève au total 5 non-conformités majeures (NCM) portant sur les points suivants :

- Absence de colonne sèche et de justificatif du débit du poteau incendie (sis à l'angle rue Roberval et rue Auguste Comte),
- Absence de plan comportant une description des dangers pour chaque local,
- Absence de filtres sous caissons,
- Absence d'événements sur les caissons ou d'un justificatif d'impossibilité technique,
- Présence de détection de bourrage et de contrôleur de rotation sur les deux transporteurs neufs ajoutés en 2011. Les 9 élévateurs ne sont pas équipés de détecteurs de déport de sangles et les 11 autres transporteurs à chaîne ne sont pas équipés de détecteurs de bourrage ni de contrôleur de rotation.

Il a par ailleurs été présenté à l'Inspection un courriel interne au Groupe en date du 19/07/2019 visant à apporter « les preuves de la levée de certaines remarques relevées dans le rapport de contrôle périodique ». A la lecture de ces éléments et des justificatifs présentés lors de la présente visite, il est ainsi relevé que :

- un devis a été demandé pour réaliser une colonne sèche. Lors de la présente inspection, il a été constaté l'absence d'action corrective apportée en suivant et l'absence de devis correspondant => NCM persistante (cf. point de contrôle ci-après),
- le débit de 180 m³/h du poteau incendie sis à l'angle rue Roberval et rue Auguste Comte a fait l'objet d'une attestation du SDIS en date du 17/01/2014 (le justificatif devant être demandé à Limoges Métropole),
- un plan des zones à risques a été élaboré en date du 17/07/2019. Ce dernier n'a néanmoins pu être présenté à l'Inspection qu'après interrogation du siège d'Océalia le jour de la présente visite,
- la démonstration de l'absence d'obligation de disposer de filtres sous caissons et d'événements associés,
- des devis sont en cours pour équiper les élévateurs et les transporteurs à chaîne des détecteurs d'incident de fonctionnement obligatoires. Lors de la présente inspection, il a été constaté l'absence d'action corrective apportée en suivant => NCM persistante (cf. point de contrôle ci-après).

Par ailleurs, eu égard aux NCM relevées et dont des actions correctives à plus long terme devaient être apportées, il est constaté que le contrôle périodique en date du 10/07/2019 n'a pas fait l'objet d'une demande de contre visite à échéance des 1 an (07/2020).

Il apparaît par ailleurs lors de la présente visite que l'exploitant n'avait pas connaissance de cette obligation et qu'il ne disposait pas sur son site des justificatifs permettant de lever les non-conformités majeures relevées initialement. Or, les contrôles périodiques des installations

déclarées ont pour objectif d'informer l'exploitant de l'état de conformité de ses installations vis-à-vis de la réglementation qui leur est applicable. Il est donc indispensable qu'il en soit le principal bénéficiaire.

Enfin, l'exploitant a présenté, lors de la visite et après échange avec le siège d'Océalia, le contrat signé avec Bureau Veritas pour les contrôles périodiques 2023 qui ont débuté en 07/2023 et une information précisant que le contrôle périodique du site de Limoges avait été programmé pour début octobre mais que pour des raisons propres à l'organisme, ce contrôle avait dû être reporté à une date ultérieure non définie à ce jour.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- transmet le rapport **finalisé** de contrôle périodique réalisé le 10/07/2019 au titre de la rubrique 2160 et le plan d'actions mis en place pour lever les non-conformités majeures observées dans ce rapport,
- informe l'inspection de la date retenue pour la contre visite qui doit être réalisée dans les plus brefs délais et la date du prochain contrôle périodique au titre de la rubrique 2160,
- procède, le cas échéant, au contrôle périodique au titre de la rubrique 4510 dans les 6 mois suivant la nouvelle déclaration réalisée à cet effet (cf. point précédent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

2 personnes interviennent sur les silos du site de Limoges : le responsable du silo dit « responsable de site » (en poste depuis 2002) et 1 agent de collecte approvisionnement dit « magasinier » (en poste depuis 2011).

Les risques particuliers liés à leur activité sont notamment les risques incendie, explosion et poussières.

Le jour de l'inspection, le responsable de silo n'a pas été en mesure d'apporter la justification du suivi d'une sensibilisation et/ou formation en lien avec ce risque pour aucune des 2 personnes hormis les habilitations électriques délivrées pour 3 ans à chacune d'elles (date d'obtention : responsable silo : 14/10/2022 et magasinier : 14/11/2022) et une formation à l'utilisation des extincteurs (responsable silo et magasinier : 16/10/2013). Il a justifié cela par leur ancienneté importante au sein de l'entreprise et l'expérience acquise depuis plus de 12 ans dans la conduite de ces installations. Il a par ailleurs indiqué être régulièrement formé en interne à l'agrèage mais pas sur les risques liés à la conservation du grain.

Par courriel du 18/10/23, l'exploitant a transmis à l'Inspection le « bilan individuel salarié » des 2

agents en charge de l'exploitation du silo sur la période allant de 2012 à 2023. Aucun des 2 bilans ne fait état d'une formation en lien avec les risques inhérents aux silos outre celles citées précédemment.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant fait procéder à la sensibilisation/formation des agents silos aux risques particuliers liés à leur activité et aux questions de sécurité associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16

Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains

Prescription contrôlée :

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

[...]

Objet du contrôle :

- présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
- présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que le site n'était pas équipé de bandes transporteuses.

Le chef de silos a par ailleurs précisé que seuls les boisseaux étaient équipés de capteur de remplissage et qu'aucun autre équipement (transporteurs à chaîne et élévateurs) ne disposait de détecteurs d'incident de fonctionnement opérationnels tels qu'exigés par la réglementation. L'exploitant a, à ce titre, indiqué que les installations étaient très anciennes et que lors de remplacement de certains équipements (cas de certains transporteurs à chaîne), ces derniers étaient équipés de détecteurs de bourrage (visualisés pour certains lors de la présente visite) et de détecteurs de sur-intensité moteur. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que ces équipements n'étaient pas fonctionnels et asservis à la manutention du fait de l'absence de leur raccordement

électrique.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant:

- équipe ses installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs et moteurs des détecteurs d'incident de fonctionnement conformément à ceux définis à l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 asservis à la manutention et reliés à une alarme sonore ou visuelle,
- étudie et met en place, le cas échéant, des capteurs de remplissage des cellules présentes dans le silo vertical.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16

Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Constats :

Le site de Limoges n'est équipé d'aucune bande transporteuse, uniquement de transporteurs à chaînes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Equipements à l'origine de départ de feu

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des

explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Objet du contrôle :

- présentation du rapport ;
- vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet de vérifications périodiques réalisées par Qualiconsult le 19/02/2021 puis le 24/11/2022. Le rapport de 2021 disponible sur le site et mis à la disposition de l'Inspection recense 37 non-conformités dont 35 anciennes et celui de 2022, mis à la disposition de l'Inspection après demande formulée à Qualiconsult le jour de la présente visite, recense les 37 mêmes non-conformités relevées en 2021. Ces non-conformités portent notamment sur la présence de poussière dans les armoires électriques, de câbles volants, de dispositifs de connexions accessibles, de circuit restant sous tension après la manœuvre du dispositif de sectionnement, de câble d'alimentation de moteur de transporteur à chaîne entouré autour du moteur et susceptible de générer un risque d'échauffement, l'absence de continuité de la protection mécaniques des conducteurs...

L'exploitant interrogé à ce sujet a indiqué qu'il mettait en œuvre, jusqu'en 2020, des actions correctives en faisant intervenir des électriciens sur site. Depuis la reprise par le groupe Océalia et à défaut de disposer des rapports de vérification des installations électriques, il apparaît qu'aucune action corrective récente (a minima depuis 2020) n'a été apportée par l'exploitant et ce dernier n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection un registre permettant de justifier le suivi de ces actions apportées pour pallier ces non-conformités.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant transmet son analyse des conclusions du compte rendu de vérification périodique des installations électriques du 24/11/2022 et transmet le plan d'actions qu'il prévoit de mettre en place pour lever les non-conformités recensées dans ce rapport. Il transmet par ailleurs au plus tard le 31/12/2023 à l'Inspection le rapport de vérification des installations électriques 2023 dont il s'assure d'être correctement destinataire de façon systématique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Point n° 1 : moyens en eau

Le site n'est équipé d'aucune réserve incendie. L'exploitant valorise la bouche incendie située à

moins de 200 m du risque en bordure du site (à l'angle de la rue Roberval et de la rue Auguste Comte) comme moyen en eau. Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté une attestation du SDIS 87 en date du 17 janvier 2014 concernant la présence effective et opérationnelle de cette bouche incendie dont le débit est évalué à 180 m³/h.

L'exploitant doit néanmoins justifier que ce poteau est toujours en capacité de délivrer un tel débit en interrogeant Limoges Métropole tel que préconisé par le SDIS dans son courrier de 2014.

Point n° 2 : colonne sèche

La tour de manutention du silo vertical n'est dotée d'aucune colonne sèche.

Point n° 3 : extincteurs

Le site est équipé de nombreux extincteurs qui ont été contrôlés par Desautel le 11/01/2023, le contrôle précédent ayant eu lieu en 11/2021. Lors de la présente inspection, il a été constaté sur le site, par sondage, la présence, sur la majorité des extincteurs, de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de janvier 2023. Il a néanmoins été constaté 2 extincteurs (un en extérieur et l'autre dans le séchoir) non vérifiés en 01/2023 et un autre dont la date de vérification paraît erronée (01/2022 vers 01/2023). En l'absence du rapport de vérification 2023 des extincteurs, l'exploitant n'a pas été en capacité d'expliquer ces écarts. De plus, il a été constaté que ces extincteurs étaient bien visibles et facilement accessibles.

SUITES ATTENDUES :

Point n°1 : L'exploitant doit justifier, en interrogeant Limoges Métropole, que la bouche incendie présente sur la voie communale est toujours en capacité de délivrer un débit de 180 m³/h.

Point n° 2 : L'exploitant sollicite l'avis du SDIS concernant l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention du silo vertical et met en place ce dispositif le cas échéant.

Point n° 3 : L'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de vérification des extincteurs réalisée le 11/01/2023 par la société Desautel et fait procéder au contrôle des 2 extincteurs (a minima) non vérifiés en 2023. Il s'assure par ailleurs de respecter la périodicité au moins annuelle pour la vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.1 et §4.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Plan des installations

Prescription contrôlée :

§4.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.

§4.3. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

[...]

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

Constats :

L'exploitant ne dispose pas sur site de plan général des installations indiquant les différentes zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion).

Ce plan a été mis à la disposition de l'Inspection après sollicitation du siège d'Océalia le jour de la présente visite.

L'exploitant s'assure de disposer en toutes circonstances d'un plan général des installations indiquant les différentes zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Empoussièrement

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

[...]

Objet du contrôle :

- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;

- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le registre de nettoyage du site (« nettoyage et entretien des sites » E-TGD-01 en date du 28/11/2019) a été consulté et il fait apparaître notamment le nettoyage régulier du RDC du silo (5 fois en 2023 pour une périodicité fixée à 1 fois/an, l'exploitant ayant indiqué que ce nettoyage était réalisé chaque vendredi sans que ces nettoyages soient formalisés sur le registre), un nettoyage de la tour de manutention le 17/02/2023 (périodicité fixée à 1 fois/mois en période d'utilisation), du pied d'élévateur et de la fosse d'élévation le 27/01/2023 (périodicité fixée à 1 fois/an) ; les cellules ont quant à elles, en partie, été nettoyées les 16/06/2023 et 22/09/2023.

Ce registre renvoyant à l'instruction I-TDG-01, l'Inspection a demandé à l'exploitant à consulter cette consigne. Or, il s'est avéré sur le logiciel Groupe (Intralia) que l'instruction relative au nettoyage avait évolué sans prise en compte par l'exploitant. Cette nouvelle procédure, I-QUAL-21 du 13/04/2022, a vocation à renforcer certaines fréquences de nettoyage et est associée à un registre d'enregistrement de nettoyage référencé E-QUAL-06 en date du 7/06/2021. Or, l'instruction de ces 2 documents disponibles sur Intralia révèle des incohérences sur les périodicités de nettoyage qui y sont respectivement reportées (cellules, fosse de réception...).

Sur site, lors de la présente visite, il a été constaté des tas de céréales en haut de la tour de manutention, la présence de poussière sur les parois et le toit des cellules, sur les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements dans le silo vertical ainsi que l'absence de repères d'empoussièrement au sol. L'exploitant a, à ce titre, indiqué que des bons de commande avaient été demandés pour la réalisation du nettoyage des cellules et du toit du silo vertical par une entreprise extérieure sans que cela n'ait été suivi d'effet. Il a par ailleurs indiqué avoir mis en place une aspiration centralisée dans la tour de manutention et au RDC du silo.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- débarrasse les silos des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements,
- met en adéquation son registre d'enregistrement des nettoyages réalisés sur son site avec la procédure Océalia associée (I-QUAL-21),
- s'assure que les 2 agents opérant sur les installations de Limoges ont bien connaissance des consignes organisationnelles relatives aux opérations de nettoyage, que ces consignes sont bien mises en œuvre sur le site et qu'un suivi renforcé du site est mis en place afin d'assurer les nettoyages et leurs enregistrements sur le registre en application des consignes établies,
- s'assure que tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) sont réalisés dans une zone préalablement nettoyée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Accès site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Accès

<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).</p> <p>Objet du contrôle : - présence d'un dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.</p>
<p>Constats : Le site est correctement clôturé. Il a néanmoins été constaté qu'aucun dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation n'était installé.</p>
<p>SUITE ATTENDUE :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant le contrôle, la limitation de l'accès ou interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Permis de feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.6</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Permis de feu</p>
<p>Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle : - dans le cas où il y a eu des opérations de travaux par points chauds au cours de l'année précédente, présentation de la consigne cosignée par l'exploitant/les personnes nommément désignées et l'entreprise extérieure, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non</p>

conformité majeure) ;

- présentation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " dûment rempli avec vérification des installations à la fin des travaux et avant la reprise de l'activité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la présente visite, des travaux de soudage, tronçonnage, découpage, meulage et perçage étaient en cours sur un élévateur dont une sonde était en panne. L'intervention de l'entreprise Chavaroché a fait l'objet d'un permis de feu correctement renseigné et sur lequel il est précisé la vérification effective des installations à la fin des travaux. Il a par ailleurs été constaté les consignes de sécurité renseignées par les intervenants ainsi que le bon d'intervention.

Il est rappelé à l'exploitant que tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) doivent être réalisés dans une zone préalablement nettoyée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet